



2025.09.110

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A
L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA COMMUNE**

Le Maire de la commune de NOIRETABLE,

VU ensemble,

.le code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213.1, L. 2213.2,

.le Code Pénal, notamment l'article R46, alinéa 15,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 et par la loi n° 83.8 d 7/01/1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6/11/1992,

VU la demande présentée par l'entreprise Forez, pour :

Travaux de marquage au sol :

Pour des places PMR derrière le casino, devant le 23 rue Claude Peurière et à proximité du Cinéma,

Ligne blanche rue Langlois côté cimetière et Rue de la République côté Lycée Forestier

CONSIDERANT qu'il convient de procéder aux différents travaux de marquage au sol sur plusieurs voies communales.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par l'entreprise Forez Signalisation sera réglementée comme suit sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune la journée du 29/09/2025 :

Travaux mobiles : vitesse limitée 30 km/h

Toutes les mesures devront être prises par Forez Signalisation, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

Article 2 : La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise Forez Signalisation.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de NOIRÉTABLE
LOIRE

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Il sera transmis à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. Entreprise Forez Distribution contact@forezsignalisation.fr
La Région infotransports42@auvergnerhonealpes.fr,
LFA voie-eclairage@loireforez.fr

Noirétable, le 24/09/2025

Le Maire, Julien DEGOUT

D.O Aethaud Pauleine

Adjointe

